

Impositions provinciales pour les années 2019 à 2024

Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de renouveler, pour les années 2019 à 2024, le règlement de la taxe provinciale sur les agences bancaires.

ARLON, le 16 novembre 2018.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Nombre de conseillers présents : 32

Votes positifs : 32

Votes négatifs : 0

Abstentions : 0

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu les Décrets du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, modifiés par le décret du 03/07/2008 attribuant désormais la compétence non plus au Gouverneur mais au Collège provincial ;

Considérant l'absence d'Arrêté de Gouvernement wallon exécutant les dispositions précitées, il y a lieu mutatis mutandis de faire référence pour l'exécution des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'Arrêté royal du 12/04/1999 et à la circulaire du 10/05/2000 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la communication de ce dossier au directeur financier et l'avis rendu par ce dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens des budgets provinciaux; que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer les budgets et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE :

Article 1er

Il est établi, au profit de la Province de Luxembourg, à partir du 1er janvier **2019** et pour un terme expirant le 31 décembre **2024**, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale au nom de laquelle est installée sur le territoire de la province, une agence bancaire ouverte au public.

Article 2

- A) Le taux de cette imposition est fixé à 150,00 – Euros par agence exploitée par une seule personne, quel que soit son statut et à 300,00 Euros par agence ou succursale où sont employées au moins deux personnes, qu'elles le soient sous contrat de gérance ou de contrat d'emploi ou qu'elles le soient sous contrat d'agence indépendante, rétribuées au forfait ou au pourcentage.
- B) Ce taux est augmenté de 50,00 Euros par poste de réception à partir du troisième.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
- C) Si l'agence bancaire est située dans une localité de moins de 2000 habitants (Attestation communale à fournir), les taux sont ramenés à 100 euros par agence exploitée par une seule personne et 200 euros par agence où sont employées au moins 2 personnes.
- D) Si l'agence bancaire située dans une localité de moins de 2000 habitants (Attestation communale à fournir) met à disposition un appareil type bancontact accessible 24h/24 à l'ensemble des porteurs de carte bancaire, elle est dispensée du paiement de la taxe.

Article 3

- a) Par agence bancaire, il faut entendre toute personne ou entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public, à titre principal ou accessoire des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits, sous diverses formes, pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Leurs succursales et sous-agences éventuelles sont également soumises à l'impôt.

- b) Est considéré comme ouvert au public, pour le présent règlement, tout bureau, appartement, maison, local ou autre lieu physique quelconque spécialement aménagé en vue d'accueillir normalement et régulièrement les clients afin d'y effectuer les opérations décrites ci avant.

Article 4

La taxe est due entièrement pour l'année d'imposition nonobstant la période de fonctionnement de l'agence.

Article 5

L'Administration provinciale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration provinciale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration initiale est valable jusqu'à révocation.

La non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal au montant du droit éludé.

Article 6

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif aux taxes provinciales est applicable à la présente taxe.

PAR LE CONSEIL PROVINCIAL:

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Pierre-Henry GOFFINET.

(s) Jean-Marie MEYER.

« Le présent Règlement a été approuvé par Arrêté du 19 décembre 2018 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. »